

C1 06 28

JUGEMENT CONTUMACIAL DU 23 MAI 2006

COUR CIVILE I

Composition de la Cour : Jérôme Emonet, président; Hermann Murmann, Dr. Lionel Seeberger, juges; Sylvia Blondey, greffière ad hoc.

dans la cause

K: ..., de siège social à Zurich, demanderesse, représentée par Me Pierre-André Veuthey, avocat à Martigny,

contre

M: ..., à Monthey, défenderesse et défallante.

(vente internationale de marchandises)

PROCEDURE

A. Par mémoire-demande du 20 janvier 2005, K... (ci-après: K...) a ouvert action à l'encontre de M... S... en prenant les conclusions suivantes:

1. Mme M... S... versera à K... la somme de Fr. 11'184.20, avec intérêts à 5 % du 15 avril 2003.
2. Mme M... S... versera à K... la somme de Fr. 790.--, avec intérêts à 5 % du jour d'introduction de la demande.
3. La mainlevée définitive est accordée à la poursuite n° 299451 de l'Office des Poursuites de Monthey.
- 3.[sic] Les frais et dépens de procédure et de jugement sont mis à la charge de Mme M... S... zi.

Par mémoire réponse du 24 mars 2005, dame S... i a conclu au rejet de la demande, sous suite de frais et dépens.

B. Dame S... i n'a pas comparu au débat préliminaire du 22 septembre 2005, si bien que le juge l'a condamnée à verser 260 fr. à la demanderesse à titre de dépens et a convoqué les parties à une nouvelle séance.

Après l'échange d'écritures et le débat préliminaire tenu le 13 octobre 2005, Me Derivaz informait le juge, le 1^{er} décembre 2005, qu'il avait résilié le mandat que lui avait confié dame Solazzi. Par ordonnance du 2 décembre 2005, le juge a imparti à celle-ci, en application de l'article 34 al. 1 CPC, un délai au 6 janvier 2006, à peine de défaut, pour désigner un nouveau mandataire.

Dame S... i, n'ayant pas réagi, le juge lui a imparti, le 9 janvier 2006, un ultime délai de dix jours pour désigner un mandataire. L'ordonnance mentionnait que si elle n'utilisait pas ce nouveau délai, un jugement contumacial serait rendu.

Dame S... i n'a donné aucune suite à cette sommation.

C. La cause a été transmise le 1^{er} février 2006 au Tribunal cantonal pour examen des conditions du défaut et, le cas échéant, jugement contumacial.

SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL

I. Préliminairement

1. a) Vu la valeur litigieuse de la cause (11'974 fr. 20; art. 15 al. 1 CPC), le Tribunal cantonal est compétent pour examiner si les conditions du défaut sont remplies et, le cas échéant, prononcer un jugement contumacial (art. 23 al. 1 let. b CPC e.r. avec l'art. 46 OJ; art. 101 al. 5 CPC; RVJ 1994 p. 125 consid. 1a et 1b; 1991 p. 394 consid. 1d).

b) La défenderesse a été sommée à deux reprises, la deuxième fois avec mention expresse des conséquences du défaut (art. 34 al. 2, 100 et 102 al. 1 et 3 CPC), de désigner un mandataire. Elle n'a pas donné suite à ces injonctions. Par renvoi de l'article 34 al. 2 CPC, l'article 100 CPC prévoit que lorsque le second délai n'est pas observé, le juge compétent au fond rend, sauf disposition contraire du code de procédure, un jugement contumacial pour autant que la partie non défaillante n'ait pas renoncé par écrit aux suites du défaut. Tel n'ayant pas été le cas, il y a lieu de rendre un jugement contumacial.

c) Aux termes de l'article 102 al. 1 CPC, en cas de jugement par défaut, les faits allégués et les conclusions de la partie non défaillante sont admis à moins qu'il ne résulte du dossier ou de la situation juridique que la prétention est manifestement irrecevable ou infondée. N'est pas manifestement irrecevable la demande qui, sur la base des faits allégués et dont l'inexactitude n'est pas établie par les actes du dossier, permet une construction juridique justifiant que les conclusions prises soient allouées. Le juge ne peut en effet pas être contraint par les règles de procédure à couvrir de son autorité une application inexacte du droit matériel (RVJ 1995 p. 164 consid. 1c; 1992 p. 205 consid. 1c et les références citées; Ducrot, Le droit judiciaire privé valaisan, 2000, p. 420).

II. Statuant en faits

2. a) Des allégués de la demanderesse, non contredits par les pièces du dossier, il ressort que dame S. ..., ancienne titulaire de la raison individuelle S. ... , a passé plusieurs commandes d'habits à B. ... à Arcueil (France).

B... a expédié la marchandise commandée les 5 février, 26 mars, 3 avril et 9 avril 2003, puis envoyé à dame S... six factures, libellées en francs suisses, avec indication "Devise/Secteur CHF FRANCS SUISSE", et dont le détail est le suivant:

- facture n° 5004915 du 6 février 2003 d'un montant de 3634 fr. 41;
- facture n° 5013976 du 28 mars 2003 d'un montant de 2406 fr. 29;
- facture n° 5013974 du 28 mars 2003 d'un montant de 1671 fr. 89;
- facture n° 5016265 du 4 avril 2003 d'un montant de 325 fr. 06;
- facture n° 5016263 du 4 avril 2003 d'un montant de 930 fr. 09;
- facture n° 5016894 du 11 avril 2003 d'un montant de 2216 fr. 45.

Le montant total des factures s'élevait ainsi à 11'184 fr. 19. Toutes étaient payables dans les 60 jours ("Condition de paiement 60 J. date de fact net, esc. 4% sous 10J, 2,25% paiement sous 30J"). Les factures mentionnaient également sous condition de livraison "DDP rendu droits acquittés CP 55 1870 Monthey".

B... a envoyé des rappels à dame S... les 17 avril, 16 mai, 17 juin et 16 octobre 2003. Par courrier du 29 octobre 2003, K... / AG, agissant pour le compte de B..., a porté à la connaissance de dame S... qu'en cas de non paiement de la créance, intérêts et frais compris, au 9 novembre 2003, elle engagerait une poursuite à son encontre. Les frais s'élevaient à 790 fr. et figuraient sur ce document sous la mention "frais supplémentaires".

b) Le 15 janvier 2004, B... a cédé à K... sa créance à l'encontre de dame S... pour un montant de 11'184 fr. 20, plus les intérêts et frais, concernant les factures du 6 février 2003 au 11 avril 2003, "*mit allen Rechten und Nebenrechten gemäss Art. 164 ff OR*".

c) Dame S... se s'étant pas acquittée du montant dû, un commandement de payer lui a été notifié le 27 janvier 2004 (poursuite n° 299451 de l'office des poursuites de Monthey). Elle a fait opposition.

Par courrier du 11 mars 2004, K... a donné un ultime délai à dame S... pour signer un formulaire de retrait d'opposition et de proposition de paiement. Celle-ci n'a pas donné suite à ce courrier.

III. Considérant en droit

3. a) L'article 1^{er} al. 2 LDIP réserve les traités internationaux en matière de compétence internationale, notamment la Convention de Lugano, du 16 septembre 1988, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : CL), entrée en vigueur entre la Suisse et la France le 1^{er} janvier 1992 (art. 61 al. 3 CL). Pour établir le moment auquel le caractère international de la situation doit s'apprécier, il faut retenir le moment de la conclusion du contrat. Il importe peu qu'après la conclusion du contrat, la situation soit devenue interne, par exemple par un changement de domicile de l'une des parties ou qu'à l'inverse une situation interne soit devenue internationale, pour la même raison (Dutoit, La Convention de Lugano du 16 septembre 1988, FJS n° 157, 2004, p. 52). Les parties au contrat étaient domiciliées, respectivement en France et en Suisse, la CL est dès lors applicable (art. 54 al. 1 CL; ATF 119 II 391 consid. 2; RVJ 1995 p. 164 consid. 1a).

La défenderesse étant domiciliée en Suisse, la compétence internationale des tribunaux suisses repose directement sur l'article 2 CL. S'agissant d'une disposition qui détermine uniquement la compétence générale, elle ne précise pas quel tribunal suisse est territorialement compétent; à cette fin, l'article 112 LDIP demeure applicable. Ce dernier prévoit en premier lieu la compétence des tribunaux suisses du domicile du défendeur (Bucher/Bonomi, Droit international privé, 2004, p. 245).

b) Le juge examine d'office sa compétence à raison de la matière (art. 14 CPC). La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après: CVIM) constitue un droit autonome, qui fonde la compétence de la cour de céans en instance unique et ouvre la voie du recours en réforme au Tribunal fédéral (RVJ 1994 p. 125 consid. 1a et 1b), pour autant que la valeur litigieuse soit d'au moins 8000 francs (art. 46 OJ; art. 23 al. 1 let. b CPC).

c) En l'occurrence, dame S... est domiciliée à Monthey, en sorte que les autorités judiciaires ordinaires du canton du Valais sont compétentes à raison du lieu, si bien que, compte tenu de la valeur en cause (11'974 fr. 20), la cour de céans est compétente pour juger la présente affaire.

b) En ce qui concerne le droit applicable, il convient de rapprocher l'article 118 LDIP de la CVIM. Si les deux parties ont leur établissement dans des Etats

contractants (art. 1 al. 1 lit. a CVIM), la CVIM l'emporte sur l'article 118 LDIP, pour les questions réglées par ladite convention (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 2005, n° 9 ad art. 118 LDIP). La notion d'"établissement" n'est pas définie par la CVIM, mais une interprétation juridique uniforme s'en est dégagée: il suffit qu'il existe une organisation d'une certaine durée et disposant d'attributions commerciales déterminées, la distinguant par là des stands de foire ou des dépôts de marchandises (Hermann, Anwendungsbereich des Wiener Kaufrechts, in Wiener Kaufrecht, Stämpfli, p. 86 [ci-après cité "Wiener Kaufrecht"]).

En l'espèce, les parties au contrat sont domiciliées dans deux Etats contractants différents: B SA en France et dame S en Suisse. La CVIM leur est donc applicable.

4. a) La CVIM régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur (art. 4 1^{ère} phrase CVIM). La vente au sens de la CVIM se définit comme un contrat par lequel une partie s'engage à livrer une chose, à en transférer la propriété et, le cas échéant, à remettre les documents s'y rapportant alors que l'autre s'engage à en payer le prix et à en prendre livraison (Neumayer/Ming, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, commentaire, 1993, n° 1 ad art. 1 CVIM).

Les articles 14 à 24 CVIM traitent de la formation du contrat de vente: si une offre est suffisamment précise, qu'elle a été acceptée par son destinataire et que la déclaration d'acceptation est parvenue en retour à son auteur, le contrat est réputé conclu.

b) En l'espèce, il y a bien eu conclusion de plusieurs contrats de vente, chacun résultant des commandes passées par la défenderesse, en acceptation des offres de la demanderesse. Les commandes, suivies des factures correspondantes, ont vraisemblablement été reçues en France puisque rien n'indique que B SA a une adresse en Suisse.

5. Le vendeur et l'acheteur ont des obligations réciproques découlant de la conclusion des contrats de vente.

a) aa) Les obligations du vendeur sont énumérées aux articles 30 ss CVIM. L'article 31 let. a CVIM concerne les contrats de vente impliquant un transport

des marchandises. La livraison de marchandises consiste, pour le vendeur, à remettre la marchandise au transporteur (entreprise de chemin de fer, société de transport par camion, poste, etc.) pour transmission à l'acheteur. Le transporteur doit être indépendant du vendeur ou de l'acheteur pour que cet article trouve application (Neumayer/Ming, op. cit., n° 4 ss ad art. 31 CVIM). Par ailleurs, selon l'article 32 CVIM, il doit y avoir identification des marchandises par l'apposition d'une étiquette ou de l'adresse du destinataire notamment (Neumayer/Ming, op. cit., n° 2 ad art. 32 CVIM). L'assujettissement du rapport contractuel aux règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms) ne constitue pas une exclusion implicite, mais plutôt une dérogation à des dispositions spécifiques de la CVIM, telles que les dispositions concernant le transfert du risque (Ferrari, *Contrat de vente internationale*, 2005, p. 131).

bb) Les obligations de l'acheteur sont régies par les articles 53 ss CVIM. L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues par le contrat et par la convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises (art. 53 CVIM). Il peut être convenu de payer le prix en un endroit particulier (art. 57 CVIM). Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et à la convention, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises, soit les documents représentatifs des marchandises (art. 58 al. 1 CVIM). La volonté des parties est déterminante en ce qui concerne l'exigibilité du prix de vente; à défaut, c'est l'article 58 CVIM qui s'applique. Il en va de même du lieu de paiement (Wiegand, *Die Pflichten des Käufers und die Folgen ihrer Verletzung*, in *Wiener Kaufrecht*, p. 153; Bucher, *Überblick über die Neuerung des Wiener Kaufrechts, dessen Verhältnis zur Kaufrechtstradition und zum nationalen Recht*, in *Wiener Kaufrecht*, p. 34). L'acheteur doit payer le prix à la date fixée dans le contrat ou résultant du contrat et de la convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur (art. 59 CVIM).

cc) Si la marchandise livrée ne correspond pas à la commande passée (défaut de conformité des marchandises avec le contrat en quantité, qualité ou type: art. 36 ss CVIM), l'acheteur peut faire usage des articles 45 ss CVIM. Il dispose d'un "délai raisonnable" pour renvoyer les marchandises ou à tout le moins dénoncer au vendeur la non-conformité au contrat, ce qui implique qu'il ait vérifié la marchandise à réception. A défaut, l'acheteur est déchu de son droit de faire valoir une absence de conformité (Neumayer/Ming, op. cit., n° 1 ss ad art. 39 CVIM).

b) En l'espèce, les conditions de livraison étaient réglées selon la norme Incoterms 2000 "DDP rendu droits acquittés", qui signifie que le vendeur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise, dédouanée à l'importation et le cas échéant dûment individualisée, a été mise à la disposition au lieu convenu dans le pays de destination, à la date ou dans le délai stipulés.

Dans le cas particulier, la défenderesse s'est contentée d'alléguer que certaines livraisons ont été effectuées avec retard, que certaines marchandises livrées ne correspondaient pas à la commande passée et qu'elle avait demandé sans succès la reprise des marchandises. Aucune pièce au dossier ne permet d'établir qu'il y a eu un quelconque problème concernant les livraisons dont il est question, ni que dame S aurait informé B: SA de son insatisfaction. La défenderesse doit dès lors le prix correspondant aux factures qui lui ont été adressées.

c) La CVIM ne contient aucune règle sur la monnaie et les moyens de paiement légaux. A défaut de dispositions contractuelles spécifiant la devise de paiement, c'est le droit national désigné par les règles de conflit qui la détermine (RVJ 1999 p. 227 consid. 3c; Neumayer/Ming, op. cit., n° 4 ad art. 54 CVIM).

En l'espèce, les prix figurant sur les factures sont libellés en francs suisses, avec indications des francs suisses sous la rubrique "Devise/Secteur". Les parties ont dès lors convenu contractuellement que la monnaie de paiement serait le franc suisse. Partant, le montant de la créance peut être arrêté à 11'184 fr. 19 (arrondi à 11'184 fr. 20).

6. La demanderesse réclame également 790 fr. à titre de dommage consécutif aux démarches pour l'encaissement de la créance.

a) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la CVIM, le vendeur est fondé à demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77 CVIM (art. 61 ch. 1 let. b CVIM). La CVIM prévoit que les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la

contravention au contrat (art. 74 CVIM). Sont considérés comme frais accessoires pouvant être réclamés en application de l'article 74 CVIM, les frais raisonnables mis en œuvre par le créancier pour récupérer sa créance. Sont compris comme tels les frais de sommation, les frais d'intervention d'un bureau de recouvrement de créance étranger ou les honoraires extrajudiciaires d'un avocat, pour autant que ces dépenses soient en relation concrète avec le recouvrement de la créance (Brunner, UN-Kaufrecht - CISG, 2004, p. 429).

b) En l'espèce, les 790 fr. réclamés par la demanderesse apparaissent déjà dans le courrier adressé par K. à dame S. le 29 octobre 2003 sous la désignation "frais supplémentaires". Ce montant est décrit par la demanderesse comme résultant des frais entraînés par les démarches pour l'encaissement. Ces frais correspondent aux critères d'application de l'article 74 CVIM (*supra* consid. 6a); c'est dire qu'ils font partie du dommage subi par B. du fait de la mauvaise exécution du contrat par la défenderesse et qu'il sont dus à celle-là.

7. Reste encore à examiner la validité et l'étendue de la cession de créance.

a) Par cession de créance du 15 janvier 2004, non contestée par la défenderesse et en tout point conforme aux exigences légales, la demanderesse est devenue créancière de dame S., à la place de B., à concurrence du montant de 11'184 fr. 20.

b) A teneur de l'article 170 CO, la cession d'une créance comprend les droits de préférence et autres droits accessoires, sauf ceux qui sont inséparables de la personne du cédant. Est notamment considéré comme inséparable le droit à des dommages-intérêts moratoires (art. 103 CO) pour la période avant la cession de créance (Probst, Commentaire romand, CO-I, 2003, p. 926).

En l'espèce, K. n'est pas devenue créancière du montant de 790 fr. réclamé à titre de frais de recouvrement, dès lors qu'il ne passe pas automatiquement au cessionnaire, car relatif à une période antérieure à la cession, et qu'il n'est pas mentionné à titre indépendant dans la cession de créance.

En définitive, la défenderesse est reconnue devoir à la demanderesse la somme de 11'184 fr. 20.

8. a) L'acheteur en demeure doit un intérêt moratoire dès que le prix de vente est exigible, sans interpellation du vendeur (art. 59 et 78 CVIM; RSDIE 2004 p. 107, et réf. cit.; Neumayer/Ming, op. cit., n° 24, p. 385).

L'article 78 CVIM prévoit le paiement d'intérêts de retard sans en préciser le taux (RVJ 1998 p. 140 consid. 5b; 1995 p. 164 consid. 2c; Brunner, n° 7 ad art. 78 CVIM). Celui-ci doit dès lors être déterminé selon le droit désigné par les règles de conflit du for (art. 7 al. 2 CVIM; arrêt 4C.179/1998 du 28 octobre 1998, *in* RSDIE 1999 p. 181; RSDIE 2005 p. 120; 2004 p. 108). Conformément aux articles 118 LDIP et 3 al. 1 de la convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (sur l'application de ces dispositions, cf. RSDIE 2005 p. 120; 2004 p. 108; RVJ 1998 p. 140 consid. 5b; 1995 p. 164 consid. 2c), il s'agit, à nouveau, de la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande, soit le droit français.

Aux termes de l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier français, le taux de l'intérêt légal est fixé, en toute matière, par décret pour la durée de l'année civile. Le décret n° 201 du 10 mars 2003 (paru au Journal Officiel du 11 mars 2003) a fixé un taux d'intérêt légal de 3.29% pour l'année 2003. Le taux pour 2004 a été fixé à 2.27 % par décret du 13 février 2004 (paru au Journal Officiel du 15 février 2004), celui de 2005 à 2.05% selon décret du 10 février 2005 (paru au Journal Officiel du 17 février 2005) et finalement celui de 2006 à 2.11% selon décret du 31 janvier 2006 (paru au Journal Officiel du 7 février 2006).

b) En l'espèce, les factures n^{os} 5004915, 5013976, 5013974, 5016265, 5016263 et 5016894 étaient payables dans un délai de 60 jours. Dans ces circonstances, dame S... versera à K... le montant de 11'184 fr. 20, avec intérêt, dès le 9 mai 2003 (échéance moyenne), au taux de 3.29 % jusqu'au 31 décembre 2003, de 2.27 % du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, de 2.05 % du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 et de 2.11 % dès le 1^{er} janvier 2006.

9. a) La cour de céans, statuant sur l'action en reconnaissance de dette, peut également prononcer la mainlevée définitive de l'opposition pour une somme déterminée et obligatoirement exprimée en francs suisses.

b) Par conséquent, la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite n° 336419 de l'office des poursuites de Monthey est prononcée à concurrence de 11'184 fr. 20 avec intérêts au taux de 3.29 % du 9 mai 2003 au 31 décembre 2003, de 2.27 % du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, de 2.05 % du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 et de 2.11 % dès le 1^{er} janvier 2006.

10. a) La demanderesse ayant, pour l'essentiel, obtenu gain de cause, les frais et dépens sont mis à la charge de la défenderesse qui succombe (art. 252 al. 1 et 260 al. 1 CPC). Leur calcul se fait sur la base des principes établis par la LTar.

Aux termes de l'article 14 al. 1 LTar, pour les contestations civiles de nature pécuniaire d'une valeur de 8001 fr. à 20'000 fr., l'émolument est fixé entre 1000 fr. et 3000 francs. En cas de jugement par défaut, l'article 12 al. 1 LTar prévoit que l'émolument est réduit proportionnellement. Eu égard notamment à la valeur litigieuse de l'espèce, à la nature et à la difficulté moyenne de l'affaire, ainsi qu'au défaut de la défenderesse encouru après le débat préliminaire, mais avant l'administration des preuves, les frais de justice sont arrêtés à 900 fr., prélevés sur les avances effectuées par la défenderesse. Le solde des avances en possession du greffe du tribunal, soit 800 fr., sera restitué à la demanderesse.

b) La partie représentée par un avocat a droit à des dépens. Ceux-ci sont fixés globalement et comprennent aussi bien l'indemnité à laquelle la partie peut prétendre que ses frais d'avocat (art. 3 LTar).

Eu égard à la difficulté moyenne de la cause, à l'ampleur du travail, au temps utilement consacré à la cause et au stade de la procédure auquel le défaut a été encouru, les honoraires de l'avocat de la demanderesse doivent être fixés à 1200 fr., débours compris. La défenderesse versera par conséquent à la demanderesse une indemnité de 1200 fr. à titre de dépens, en sus des 260 fr. dus à la suite du débat préliminaire du 22 septembre 2005.

Par ces motifs,

PRONONCE

1. L'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite n° 336419 de l'office des poursuites de Monthey est définitivement levée à concurrence de 11'184 fr. 20, avec intérêt au taux de 3.29 % du 9 mai 2003 au 31 décembre 2003, de 2.27 % du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, de 2.05 % du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 et de 2.11 % dès le 1^{er} janvier 2006.
2. L'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite n° 336419 de l'office des poursuites de Monthey est définitivement levée à concurrence de 11'184 fr. 20 avec intérêts, au taux de 3.29 % du 9 mai 2003 au 31 décembre 2003, de 2.27 % du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004, de 2.05 % du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 et de 2.11 % dès le 1^{er} janvier 2006.
3. Les frais de justice, par 900 fr., sont mis à la charge de M. [redacted] Sc. [redacted].
4. L. [redacted] la Sc. [redacted] versera à Kr [redacted] une indemnité de 1200 fr. à titre de dépens, en sus des 260 fr. dus à la suite du débat préliminaire du 22 septembre 2005.

Ainsi jugé à Sion, le 23 mai 2006.

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL

Le Président

La Greffière ad hoc

Expédié comme acte judiciaire le 23 mai 2006:

- Maître Pierre-André Veuthey, avocat à Martigny
- Madame [redacted] Sc. [redacted] à Monthey

RELIEF DU JUGEMENT (art. 108 CPC)

La partie défaillante est rendue attentive au fait qu'elle peut demander le relief du présent jugement, **dans les dix jours dès la notification**, en assignant par exploit la partie adverse devant le juge qui a instruit la cause, pour régler les frais de procédure, y compris ceux de la séance en relief, et être admis à suivre la cause. En cas de défaut de la partie requérante à l'audience en relief, le jugement devient définitif. Si la demande de relief est admise, la cause est reprise dans l'état où elle se trouvait lorsque la partie défaillante a cessé d'y suivre.